



## **PROJET DE LOI N° 14**

*Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*

**Mémoire de la Fédération des cégeps  
Présenté à la Commission de l'économie et du travail**

**1<sup>er</sup> février 2022**

Fédération des cégeps  
500, boulevard Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2P 1E7  
Téléphone : 514 381-8631  
Télécopieur : 514 381-2263  
[www.fedecegeps.ca](http://www.fedecegeps.ca)

© Fédération des cégeps

L'usage du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

## LISTE DES ACRONYMES

<b>AMT</b>	Apprentissages en milieu de travail
<b>ATE</b>	Stages en alternance travail-études
<b>LNT</b>	<i>Loi sur les normes du travail</i>
<b>LSST</b>	<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>
<b>PL14</b>	Projet de loi n° 14, <i>Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail.</i>
<b>TAT</b>	Tribunal administratif du travail

## **Introduction**

C'est avec beaucoup d'intérêt que la Fédération des cégeps a pris connaissance du projet de loi n° 14 (PL14) visant à édicter la *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*. D'entrée de jeu, la Fédération tient à souligner qu'elle juge pertinent le projet de loi et qu'elle considère qu'il réussit, généralement, à atteindre la cible décrite dans les notes explicatives, soit « *assurer une meilleure protection des personnes qui réalisent un stage en milieu de travail [...] ou dans le cadre d'un programme d'études [...] qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études* ». Toutefois, elle souhaite formuler certaines observations et recommandations visant à améliorer le projet soumis.

Rappelons que la Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de services aux entreprises, de financement, de recherche, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de ressources informationnelles, de négociation et de relations du travail.

## **Commentaires généraux**

Tout d'abord, la Fédération des cégeps reconnaît la pertinence de prévoir un encadrement législatif afin de protéger les étudiants qui effectuent des stages dans le cadre de leur formation.

À la suite de la lecture du PL14, la Fédération des cégeps constate que plusieurs éléments couverts par ce projet de loi reprennent des éléments du cadre législatif actuel qui protège les travailleurs québécois. Pensons aux jours fériés énumérés à l'article 9 du PL14 qui reprend le contenu de l'article 60 de la *Loi sur les normes du travail* (LNT)<sup>1</sup> ou à l'article 18 du PL14 qui reprend la définition de harcèlement psychologique contenue à l'article 81.18 LNT. Ces deux exemples constituent d'ailleurs des avancées importantes pour la condition des stagiaires.

Ainsi, la Fédération considère que l'intégration de certaines dispositions législatives visant actuellement les travailleurs au PL14 permet de délimiter rapidement les droits et obligations des parties impliquées et clarifie les effets éventuels du projet de loi.

Par ailleurs, le PL14 prévoit un encadrement des stagiaires identique aux normes minimales d'emploi applicables à la grande majorité de la main-d'œuvre québécoise. Ce faisant, le législateur facilite l'intégration des règles applicables aux personnes en stage par les milieux de stage.

Toutefois, la Fédération est préoccupée par certains éléments qui feront l'objet du présent avis. Ces préoccupations peuvent être classées selon trois grandes catégories :

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. N-1.1

1. Le champ d'application de la Loi : de quels stages est-il question?
2. Une clarification des rôles et responsabilités de chaque intervenant ainsi que de la notion de repréailles;
3. Les pouvoirs du Tribunal administratif du Travail (TAT) sur les questions académiques.

## **1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI : DE QUELS STAGES EST-IL QUESTION?**

### **Les stages au collégial : une démarche pédagogique, une multiplicité de réalités**

Au collégial, les stages sont offerts dans la majorité des programmes techniques et dans différents contextes, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. La quasi-totalité de la population étudiante inscrite dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales techniques ou à une attestation d'études collégiales effectue au moins un stage au cours de sa formation.

Traditionnellement, les stages réalisés dans le cadre des programmes d'études sont associés à des compétences des devis ministériels (ou du cahier de programme à la formation continue) et se regroupent sous quatre principales catégories : les stages d'observation, les stages d'acquisition, les stages de mise en œuvre des compétences et les apprentissages en milieu de travail (AMT). La réussite de ces stages est nécessaire à la poursuite des études et à l'obtention du diplôme ou de l'attestation. Pendant l'année scolaire 2017-2018, environ 50 000 personnes parmi la population étudiante de niveau collégial ont effectué des stages<sup>2</sup> dans le cadre de leur programme d'études. Ils peuvent être classés dans une des catégories suivantes.

#### **Stages d'observation**

Les stages d'observation visent à initier la personne étudiante à la profession à laquelle le programme la destine. En mettant l'emphase sur l'observation du quotidien du milieu de travail, la personne étudiante explore les différentes facettes de la pratique professionnelle dans le respect du cadre éthique. Elle est également amenée à adopter une approche réflexive face à ses observations. Ces stages se déroulent généralement dans les premières sessions du programme. À ce stade, la personne étudiante est encore considérée en apprentissage.

#### **Stages d'acquisition**

Les stages d'acquisition visent l'intégration de la personne étudiante aux fonctions et responsabilités de la profession à laquelle elle se destine. À travers l'expérimentation d'activités professionnelles supervisées, l'étudiant ou l'étudiante analyse différentes problématiques liées à la profession. Ces stages se déroulent généralement vers le milieu ou la fin du programme d'études. À ce stade, la personne étudiante est encore considérée en apprentissage.

#### **Stages de mise en œuvre des compétences**

Les stages de mise en œuvre de compétences sont réalisés à la dernière session du programme, soit en concomitance avec les derniers cours théoriques et pratiques ou immédiatement après ceux-ci. Ces stages permettent de mobiliser l'ensemble des connaissances, des habiletés et des attitudes

---

<sup>2</sup> Ministère de l'Enseignement supérieur (MES). *Stages étudiants : programmes d'études professionnelles, techniques et universitaires*. MES : Québec, 2019, p. 2.

acquises pendant la formation. Ils impliquent également un certain niveau de prise en charge des tâches régulières de la profession, qui rapproche la contribution du stagiaire à celle d'un employé. À ce stade, la personne étudiante est encore considérée en apprentissage.

### **Apprentissages en milieu de travail (AMT) : une approche pédagogique originale**

Ce projet d'expérimentation est une initiative du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) mise en œuvre en 2015 et qui vise à accroître les apprentissages en milieu de travail selon une approche pédagogique novatrice.

Le choix de mettre en œuvre l'AMT revient à l'établissement d'enseignement. Les programmes techniques conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) et à une attestation d'études collégiales (AEC) sont admissibles. Chaque programme qui adopte les apprentissages en milieu de travail doit expérimenter de nouvelles approches pédagogiques pour un minimum de 20 % des heures d'apprentissage directement dans le milieu de travail. Par exemple, lors d'une session de 15 semaines, les semaines 6 à 13 peuvent se dérouler dans le milieu de travail. Les premières semaines sont consacrées à la théorie en lien avec les cours de la formation spécifique et la fin de la session, à une partie ou à la totalité des évaluations sommatives.

En 2020-2021, il y avait 37 projets d'apprentissages en milieu de travail offerts à près de 1 200 étudiants dans les collèges<sup>3</sup>.

Il y a lieu de noter que la participation d'une personne étudiante à un projet AMT est obligatoire, à moins que le cégep offre un cours donné tant en mode AMT qu'en mode « classique ». Dans ce cas, la personne étudiante aura le choix de faire de l'AMT ou non.

Les types de stages présentés ci-dessus font partie intégrante des programmes d'études collégiales, et leur réussite est obligatoire à l'obtention du diplôme ou de l'attestation.

### **Le stage non obligatoire : Alternance travail-études (ATE)**

En plus des stages réalisés dans le cadre des programmes d'études, la population étudiante du réseau collégial a la possibilité d'effectuer des stages en alternance travail-études. Cette formule optionnelle pour les étudiants et étudiantes constitue une valeur ajoutée à leur portfolio professionnel. Ainsi, contrairement aux stages décrits plus haut, l'ATE n'est pas une activité obligatoire à la diplomation.

L'alternance travail-études est une formule éducative **facultative** qui met en action un dispositif pédagogique et organisationnel propre à articuler, de façon intégrative, des séquences en milieu scolaire et des séquences en milieu de travail, dans un partenariat de formation entre le cégep et l'entreprise, lequel s'exerce à l'intérieur d'un programme d'études menant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

La séquence en milieu de travail est une période durant laquelle l'étudiant réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise. Au cours de cette séquence, la personne étudiante est embauchée par le milieu de travail. Elle est donc considérée comme une employée de ce milieu, avec l'encadrement légal s'y rattachant. Au terme de son programme d'études, l'étudiant obtient

---

<sup>3</sup> Données confirmées par le ministère de l'Enseignement supérieur en janvier 2022.

une mention à son bulletin. En 2020-2021, environ 4 000 étudiants ont effectué des stages en alternance travail-études<sup>4</sup> dans le réseau collégial, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

### **Le PL14 vise quel type de stage?**

La définition de stage retenue dans le PL14 est la suivante :

« toute activité d'observation, d'acquisition ou de mise en œuvre des compétences requise pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'études ou de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire, qui est offert par un établissement d'enseignement et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études »

La lecture attentive de cette définition met de l'avant une dichotomie difficile à justifier de notre point de vue. En effet, la notion de stage est à géométrie variable selon qu'il s'agisse d'un stage prescrit par un ordre professionnel ou qu'il s'inscrive dans un programme d'études.

En effet, il est clair que, en ce qui concerne les activités de stages sous l'égide d'un ordre professionnel, pour constituer un stage, l'activité doit répondre à deux critères :

1. Être une activité d'observation, d'acquisition ou de mise en œuvre des compétences;
2. Être requise pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par l'ordre professionnel.

Toutefois, lorsqu'une activité se déroule dans le cadre d'un programme de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire, elle constitue un « stage » si elle « s'inscri[t] dans le cadre d'un programme d'études ». Pour les cégeps, cette distinction pourrait donner des résultats difficilement applicables.

Prenons l'exemple d'une étudiante en Techniques de santé animale qui effectue de l'ATE dans une clinique vétérinaire durant son parcours académique. Dans les faits, elle est embauchée par la clinique vétérinaire. Ainsi, elle bénéficiera des protections que le PL14 propose, non pas en vertu de celui-ci, mais plutôt en raison de textes législatifs déjà en vigueur au Québec et qui s'appliquent à tous les travailleurs et travailleuses. À titre d'illustrations, les jours fériés prévus à l'article 9 du PL14 seront protégés par l'article 60 de la *Loi sur les normes du travail* (LNT) et la protection à l'égard du harcèlement psychologique prévue au chapitre IV du PL14 est déjà prévue aux articles 81.18 et suivants, LNT. Ainsi, le fait d'incorporer l'ATE au PL14 n'apporte aucune protection ni aucun droit supplémentaire pour les stagiaires mais pourrait générer une certaine confusion quant aux droits et obligations de chacun. Il en va de même pour les recours possibles de la personne estimant ses droits lésés. Devrait-elle entreprendre son recours en vertu de la LNT ou du PL14? La Fédération des cégeps propose donc de modifier la définition de stage afin de viser uniquement les stages obligatoires, tout comme il est proposé de le faire pour les ordres professionnels.

---

<sup>4</sup> Données confirmées par le ministère de l'Enseignement supérieur en janvier 2022.

## RECOMMANDATION 1

Que la définition de « stage » retenue au PL14 s'applique de la même façon aux ordres professionnels qu'aux établissements d'enseignement. La rédaction suivante est proposée :

« toute activité obligatoire d'observation, d'acquisition ou de mise en œuvre des compétences requise pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou exigée dans le cadre d'un programme d'études ou de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire, qui est offert par un établissement d'enseignement et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études. »

## 2. UNE CLARIFICATION DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE CHAQUE INTERVENANT AINSI QUE DE LA NOTION DE REPRÉSAILLES

La Fédération constate que le PL14 crée, à plusieurs niveaux, une relation quadripartite (employeur, établissement d'enseignement, stagiaire et Commission). Bien que cela soit nécessaire, jusqu'à un certain point, il nous apparaît important de souligner que les cégeps appréhendent des difficultés d'application potentielles en lien avec certaines obligations légales imposées par le PL14 aux établissements d'enseignement et la capacité réelle d'agir des cégeps dans le contexte.

Tout d'abord, il nous apparaît important de souligner que les établissements d'enseignement, notamment les cégeps, ont développé des relations positives avec les milieux de stages au fil des années. De nombreux employeurs accueillent, année après année, les stagiaires de cégeps avec qui ils ont des liens bien établis. Ces liens s'établissent grâce au respect des rôles propres à chacun et du cadre de fonctionnement propre à chaque milieu de stage.

Les stages constituent une partie intégrante de la formation de la future main-d'œuvre. Comme nous en avons discuté précédemment, il s'agit, dans plusieurs cas, d'une composante obligatoire dans la formation de la personne étudiante. Toutefois, les employeurs, à titre de milieux de stages, n'ont pas d'obligations d'accueillir des stagiaires. Aucune contrainte légale n'existe pour imposer aux entreprises et organismes des stagiaires. Les entreprises et les organismes le font pour diverses raisons et cela représente souvent un moyen de faire connaître leur milieu de travail en vue d'une éventuelle embauche, après l'obtention du diplôme.

La Fédération des cégeps se préoccupe de voir que certains articles du PL14 prévoient une responsabilité conjointe du milieu de stage et de l'établissement d'enseignement dans l'atteinte des objectifs, ce qui risque de créer des difficultés d'application.

Bien que la protection des stagiaires soit assurément pertinente, le PL14 impose aux établissements des obligations qui pourraient être difficiles à respecter lorsqu'il s'agit de situations



relevant du fonctionnement du milieu de stage sur lequel l'établissement d'enseignement n'a pas autorité. Ainsi, il nous apparaît important de mieux cerner les rôles des milieux de stage et ceux des établissements d'enseignement. À cet égard, la Fédération considère qu'il appartient aux cégeps de bien informer les milieux de stage quant à leurs obligations, d'informer les stagiaires de leurs droits et de veiller à ce que ces obligations face aux stagiaires soient respectées lorsqu'ils se trouvent dans le milieu de stage. Il nous apparaît de première importance de souligner que les cégeps ne sont pas en mesure d'intervenir quotidiennement dans les activités usuelles des milieux de stage.

Par ailleurs, il existe certaines situations où les circonstances font en sorte que la seule solution possible est le retrait du milieu de stage. Or, le PL14 interdit cette solution au paragraphe 1 de l'alinéa 1 de son article 20.

Prenons l'exemple d'une étudiante en Technologie de médecine nucléaire qui apprend qu'elle est enceinte à l'aube de l'un de ses stages de mise en œuvre des compétences. Il est le propre d'une technologue en médecine nucléaire de manipuler du matériel radioactif, d'appliquer les techniques de déplacement sécuritaire des bénéficiaires, d'utiliser des appareils d'imagerie médicale émettant des rayonnements ionisants, etc. Il s'agit d'autant de situations qui militent pour le retrait de la stagiaire de son milieu de stage pour sa sécurité et celle de l'enfant à naître.

L'objectif du stage étant de mettre en application les compétences acquises lors de la formation et de permettre à l'étudiante de « passer de la théorie à la pratique », le recours à la solution proposée par l'alinéa 2 de l'article 122 LNT ou à l'affectation temporaire de la travailleuse prévue à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ne saurait trouver application en l'espèce, d'abord pour des considérations légales, mais également pour des considérations pédagogiques. Comment évaluer les compétences de cette étudiante au regard de son programme d'études si elle ne les met pas en pratique? N'oublions pas que la profession de technologue en médecine nucléaire est encadrée par un ordre professionnel.

Que doit faire le cégep dans un tel état de fait? Selon le texte de l'article 20 du PL14, il ne peut « mettre fin à un stage, [...] suspendre ou déplacer un stagiaire » pour ce motif.

La même question se pose pour une personne étudiante qui fait son stage en milieu éloigné, par exemple, une mine, et qui doit revenir à son lieu de résidence afin de remplir ses obligations auprès d'une personne pour laquelle elle agit comme proche aidant.

Ainsi, la Fédération des cégeps incite à la prudence dans la rédaction de certains articles du PL14 afin :

1. D'éviter que les établissements d'enseignement soient tenus responsables des événements du quotidien survenant dans les milieux de stage;
2. De permettre aux cégeps de mettre en place les mesures requises afin d'assurer le respect des droits des stagiaires, ce qui pourrait inclure, dans certains cas, la fin du stage.

Pour ce faire, la Fédération propose les modifications suivantes visant à mettre en exergue les obligations des établissements d'enseignement :

## **RECOMMANDATION 2**

Modifier les articles 4, 19 et 20 du PL14 afin de retirer la mention « établissement d'enseignement ».

## **RECOMMANDATION 3**

Ajouter un article 20.1 afin de permettre aux cégeps de mettre en place les solutions qui leur sont accessibles pour assurer le respect des droits des stagiaires :

« Dans la situation où les droits d'un stagiaire prévus à la présente loi ne sont pas respectés, un établissement d'enseignement peut déplacer un stagiaire ou modifier, suspendre ou mettre fin à un stage si la situation l'exige »

### **3. LES POUVOIRS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL SUR LES QUESTIONS ACADÉMIQUES**

Le troisième enjeu ciblé par la Fédération des cégeps a trait aux pouvoirs attribués par l'article 30 du PL14 au Tribunal administratif du Travail.

Comme il en a été question plus haut, considérant que plusieurs articles du PL14 prennent leur source dans le droit du travail québécois, il nous apparaît pertinent que le TAT, tribunal administratif spécialisé en ces matières, soit le tribunal de première instance en cas de recours.

Cependant, l'un des pouvoirs du second alinéa de l'article 30 nous apparaît matière à débat, à savoir celui prévu au paragraphe 2 :

« Outre les pouvoirs que ces lois lui attribuent, le Tribunal administratif du travail peut, s'il conclut que le stagiaire a été victime d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique, rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment d'ordonner à quiconque :  
[...]

2° la modification du dossier disciplinaire, scolaire, collégial, universitaire ou de formation professionnelle du stagiaire; »

D'abord, l'étendue de ce pouvoir apparaît difficile à circonscrire dans le contexte académique. Alors que le dossier disciplinaire d'un professionnel renvoie à un concept bien connu des principaux acteurs concernés, la notion de dossier « collégial » apparaît plus difficile à cerner. Est-il question du dossier académique de l'étudiant contenant, notamment, son cheminement scolaire et ses relevés de notes? S'agit-il plutôt du dossier disciplinaire auquel nous pourrions trouver, notamment,

un contrat de bonne conduite à la suite d'événements s'étant produits dans un milieu de stage, par exemple?

La Fédération reconnaît que le TAT devrait être en mesure de modifier les dossiers disciplinaires des personnes étudiantes s'il constate que certaines informations y sont inscrites alors que la Loi l'interdit (un avis négatif d'un milieu de stage qui serait imposé en représailles de l'exercice d'un droit protégé, par exemple).

Toutefois, avec égards pour l'opinion contraire, le TAT ne dispose pas de l'expertise requise afin d'évaluer le dossier académique d'une personne étudiante. D'ailleurs, la Cour supérieure refuse d'intervenir sur des questions de notations sauf dans les cas où le processus d'évaluation est entaché d'iniquités graves. Lorsque la Cour intervient dans ce type de dossier, elle renvoie le dossier au cégep pour qu'une note soit attribuée.

Il y a lieu de noter que l'attribution d'une note à une évaluation est un exercice faisant intervenir plusieurs éléments : la connaissance des compétences visées par l'évaluation, la connaissance des éléments permettant de constater la démonstration des compétences en question, des connaissances techniques et théoriques particulières, etc.

Dans les faits, peu de personnes à l'exception des enseignants de la discipline visée sont en mesure de porter un regard critique sur la correction qui a été faite d'une évaluation.

Dans les faits, les cégeps ont l'obligation légale<sup>5</sup> de se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) qui encadre un certain nombre de situations pouvant survenir dans le cadre du parcours d'un étudiant (dispense de cours, équivalence, substitution de cours et mention incomplet). Dans le cadre de cette politique, les cégeps prévoient les démarches et mécanismes de révision des résultats attribués aux personnes étudiantes.

Une personne étudiante qui se considère injustement évaluée dispose déjà de recours assurant un libre exercice de ses droits. De plus, ces éléments permettent de maintenir une certaine équité entre les personnes inscrites dans un programme donné, en ce que l'évaluation sera faite par des experts des compétences évaluées.

Il apparaît hasardeux de permettre à un juge administratif de modifier un résultat académique alors qu'il ne dispose pas des connaissances requises afin de se livrer à cet exercice. Ainsi, la Fédération des cégeps s'oppose au libellé actuel et suggère de modifier le paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 30 du PL14 afin qu'il se lise de la façon suivante :

---

<sup>5</sup> *Règlement sur le régime des études collégiales*, RLRQ c. C-29, r. 4, art. 25.

#### **RECOMMANDATION 4**

Modifier le libellé du paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 30 du PL14 afin qu'il se lise comme suit :

« Outre les pouvoirs que ces lois lui attribuent, le Tribunal administratif du travail peut, s'il conclut que le stagiaire a été victime d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique, rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, à l'exclusion des résultats académiques, notamment d'ordonner à quiconque :

1° la réintégration du stagiaire dans son stage, avec tous ses droits et privilèges, dans le délai fixé par le tribunal;

2° la modification du dossier disciplinaire, ~~scolaire, collégial, universitaire ou de formation professionnelle~~ du stagiaire;

3° la mise en place des mesures d'accommodement visant à protéger le stagiaire, à limiter les impacts sur son stage ou à lui permettre de le compléter avec succès;

4° de se conformer à toute autre mesure propre à sauvegarder les droits du stagiaire, y compris une ordonnance provisoire. »

#### **Conclusion**

La Fédération des cégeps considère que le PL14 permet d'atteindre l'objectif qu'il s'est donné, soit l'amélioration des conditions générales de stages. Elle reconnaît également l'importance de s'y attarder.

Toutefois, certaines modifications devraient être apportées afin de prendre davantage en considération la diversité des situations relatives aux stages prévus dans le cadre des programmes de formation collégiale, ainsi que les politiques et les modalités d'encadrement relatives aux stages dans la perspective d'améliorer et de bien intégrer cette loi en devenir à la réalité de l'enseignement supérieur au Québec.

La Fédération des cégeps tient à souligner sa préoccupation au sujet d'un tel projet de loi qui pourrait avoir un impact négatif sur l'offre de stages à la population étudiante collégiale en raison des contraintes qui en émaneraient. Étant donné le contexte de pénurie de main-d'œuvre, la société québécoise a tout intérêt à ce que les occasions d'apprentissage en milieu de travail demeurent importantes afin de former des diplômés prêts à relever les nombreux défis du marché du travail.

## ANNEXE A – SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION 1

Que la définition de « stage » retenue au PL14 s'applique de la même façon aux ordres professionnels qu'aux établissements d'enseignement. La rédaction suivante est proposée :

« toute activité obligatoire d'observation, d'acquisition ou de mise en œuvre des compétences requise pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou exigée dans le cadre d'un programme d'études ou de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire, qui est offert par un établissement d'enseignement et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études. »

### RECOMMANDATION 2

Modifier les articles 4, 19 et 20 du PL14 afin de retirer la mention « établissement d'enseignement ».

### RECOMMANDATION 3

Ajouter un article 20.1 afin de permettre aux cégeps de mettre en place les solutions qui leur sont accessibles pour assurer le respect des droits des stagiaires :

« Dans la situation où les droits d'un stagiaire prévus à la présente loi ne sont pas respectés, un établissement d'enseignement peut déplacer un stagiaire ou modifier, suspendre ou mettre fin à un stage si la situation l'exige ».

### RECOMMANDATION 4

Modifier le libellé du paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 30 du PL14 afin qu'il se lise comme suit :

« Outre les pouvoirs que ces lois lui attribuent, le Tribunal administratif du travail peut, s'il conclut que le stagiaire a été victime d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique, rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, à l'exclusion des résultats académiques, notamment d'ordonner à quiconque:

1° la réintégration du stagiaire dans son stage, avec tous ses droits et privilèges, dans le délai fixé par le tribunal;

2° la modification du dossier disciplinaire, ~~scolaire, collégial, universitaire ou de formation professionnelle~~ du stagiaire;

3° la mise en place des mesures d'accommodement visant à protéger le stagiaire, à limiter les impacts sur son stage ou à lui permettre de le compléter avec succès;

4° de se conformer à toute autre mesure propre à sauvegarder les droits du stagiaire, y compris une ordonnance provisoire. »